

ARRETE MUNICIPAL relatif à la CORRIDA 2025

N° 25-121

Le Maire de la Commune de CUGNAUX

9 avril 2025

Pétitionnaire :

ROTARY CLUB

Bénéficiaire :

ROTARY CLUB

Nature de l'autorisation :

CORRIDA

Adresse de l'autorisation :

Voies citées à l'article 2

Durée de l'autorisation :

Vendredi 13 juin 2025

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la commune :

16 avril 2025

VU la loi modifiée n°82.213 du mois de Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1 à L1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,
VU le code de l'Urbanisme et notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,
VU le code de la Route et notamment dans ses articles L 411-6 et L 411-25,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L 141-1, L 141-11 et L141-12,
VU le règlement de Voirie Communautaire de Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole approuvé par le Conseil communautaire du 19 Décembre 2012,
VU l'arrêté permanent 2012-12 relatif à la vente des boissons sur la voie publique,
VU la circulaire interministérielle DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 Mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,
VU le décret n°2017-1279 du 9 août puis du 13 décembre 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
VU La circulaire du 13 Avril 2006 concernant le rôle des signaleurs,
VU la demande du Rotary Club de CUGNAUX,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la CORRIDA 2025 du ROTARY CLUB qui se déroulera le vendredi 13 juin 2025, il importe de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le Maire autorise le ROTARY CLUB de CUGNAUX à utiliser le domaine public pour « la CORRIDA 2025 », du vendredi 13 juin 2025 (8h00) jusqu'au lendemain 2h00, sur les voies citées dans le présent arrêté ainsi que le Parc du Manoir situé place de l'église.

La « CORRIDA 2025 » comprend 2 courses : le 5 km et le 10 km, départ commun à 20h00 et fin de la course au plus tard à 22h00.

Article 2 : Circulation et stationnement

a) La circulation sera interdite de 20h à 22h30 selon le plan annexé sur les voies suivantes :

- rue Vincent Auriol sur l'ensemble de la chaussée, de la place de la République à l'intersection avec la rue du Révérend Père Brotier,
- avenue de Franczal des 2 côtés de la chaussée, entre l'intersection de la rue Alfred Sauvy et le giratoire du Souvenir Français, sauf riverains et accès prioritaire aux véhicules de la gendarmerie,

- rue du Stade sur la demi-voie, entre l'intersection avec le chemin du Chioulet et l'intersection menant à l'entrée de la Plaine des Sports

b) Le stationnement sera interdit le vendredi 13 juin 2025

- de 14h00 à 24h00 sur les secteurs suivants : (*Pose des panneaux 48 heures avant*) parking entrée Parc du Manoir côté rue de la Vieille Eglise
- de 17h00 à 0h00 sur les places devant le 46 place de l'Église (*places réservées aux organisateurs de la manifestation*)

c) Pendant la manifestation sur les axes comportant une piste cyclable, des signaleurs réguleront les coureurs pour les orienter hors de la voirie sur les pistes cyclables suivantes :

- | | |
|--------------------------|--------------------|
| • chemin du Chioulet | • rue Alfred Sauvy |
| • boulevard Léo Lagrange | • chemin de Cazals |
| • rue Hélène Boucher | |

d) Les participants devront emprunter la piste matérialisée en bordure de chaussée, et seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route ainsi que le règlement de la course.

Les participants devront respecter le règlement de la course pédestre organisée par le ROTARY CLUB de CUGNAUX.

Les véhicules gênants et ne respectant pas les dispositions sur le stationnement de l'article 2 du présent arrêté seront mis en fourrière.

e) Déviations à l'intersection de la rue Alfred Sauvy et de l'avenue de Francazal (rues des Cigognes, de la Cressonnière, Mendès France et Gaston Monnerville) : déviation mise en place de 19h00 à 22h30.

La rue du Stade sera fermée à la circulation automobile sur la demi-voie allant de l'intersection avec le chemin du Chioulet jusqu'à l'intersection menant à l'entrée de la Plaine des Sports.

Article 3 : Plaine des Sports

Pour des raisons de sécurité, aucune compétition ou manifestation ne sera autorisée sur l'ensemble de la Plaine des Sports, Complexes DEMARCHI et GACHASSIN, le vendredi 13 juin 2025, de 19h00 à 23h00, hormis la Corrida pédestre.

Article 4 : Signaleurs

Les organisateurs devront prévoir aux croisements indiqués sur le plan, des signaleurs afin de réguler la circulation et empêcher l'accès aux véhicules de rentrer en amont et en aval de la course qui se déroule sur la chaussée. Les signaleurs doivent se conformer aux instructions des membres des forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents et de leur rendre compte au plus tôt de tout incident.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté et du plan joint.

Les signaleurs devront être en place au plus tard à 19h45.

Article 5 : Signalisation

Le fléchage et le papillonnage du parcours seront mis en place par le bénéficiaire avant la manifestation et devront être enlevés en fin de manifestation.

Article 6 : Réglementation

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté dûment constatée seront poursuivies conformément aux textes et lois en vigueur et déferées aux tribunaux compétents.

L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h00 avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans les deux mois suivant sa notification, dans les conditions fixées par le décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965.

Article 8 : Responsabilité

Le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de CUGNAUX, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation

Le Service Départementale d'Incendie et de Secours, Pôle Territorial Sud Toulouse Métropole, TISSEO et le service communication de la ville de CUGNAUX.

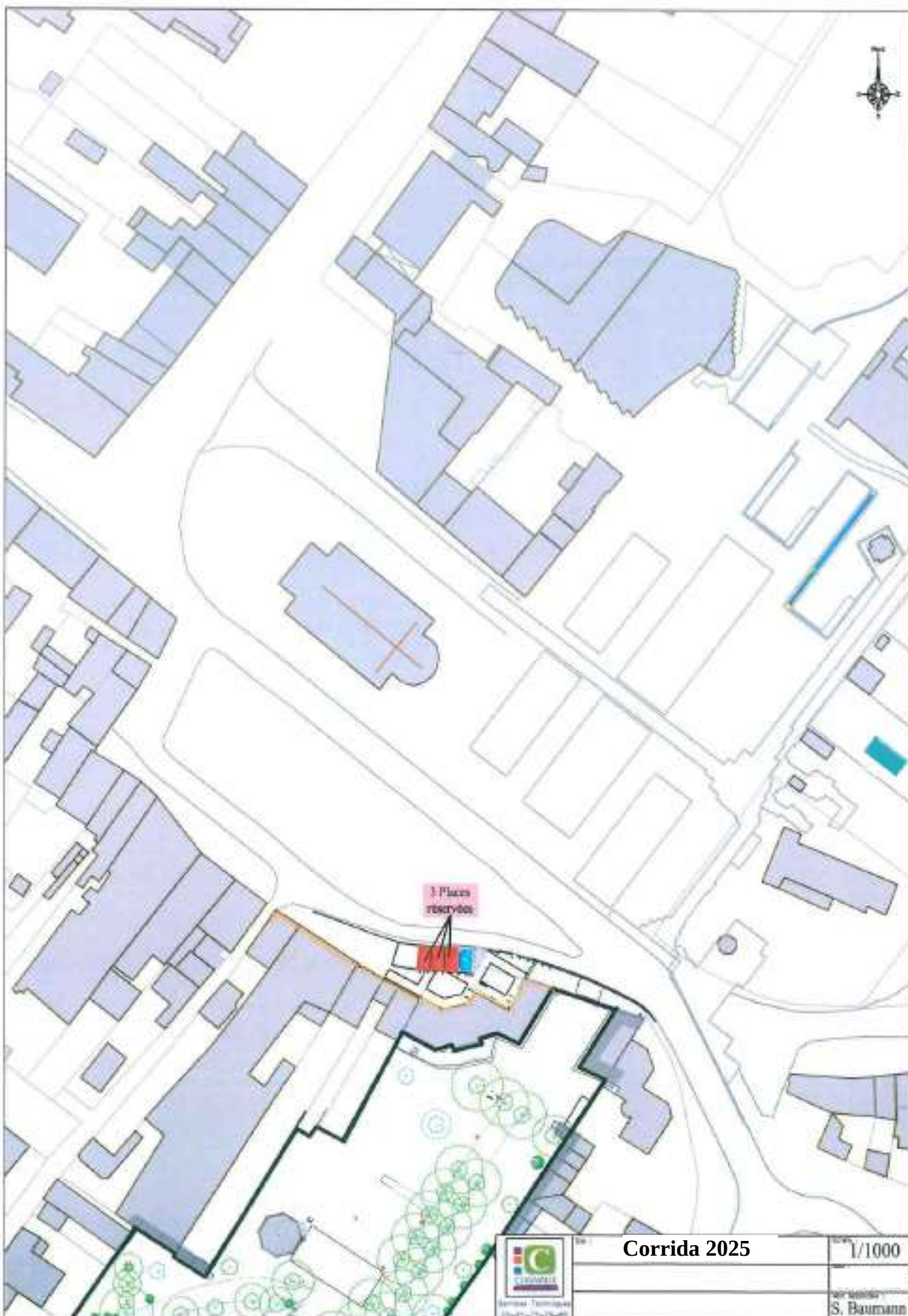


L'Adjoint au Maire
Délégué au Cadre de Vie

Patrick JEANBON

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de CUGNAUX.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Corrida 2025

1/1000



S. Baumann

